

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction départementale de la
protection des populations

A R R E T E

Prescrivant des mesures de fermeture de zones conchylicoles, de la pêche à pied de loisir et des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus sur des coquillages huîtres en Baie de Paimpol

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;
- VU le Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

.../...

VU le décret du 10 octobre 2014 nommant Monsieur Pierre LAMBERT, préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8187, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus – Protocole cadre de gestion ;

CONSIDERANT les cas humains groupés survenus après la consommation de coquillages en provenance de la Baie de Paimpol depuis le 21 février 2016 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de recherche du norovirus réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des Coquillages » 7 mars 2016 ;

CONSIDERANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la partie sud de la zone 22.04.10 Baie de Paimpol, sur la base des enquêtes de traçabilité, des résultats des contrôles officiels et des analyses du Laboratoire national de référence d'Ifremer en date du 7 mars 2016,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 8 mars 2016,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations en date du 8 mars 2016,

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'avis d'IFREMER

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Fermeture de la zone :

Sont interdits la récolte, le transfert, l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance de la sous zone 22-04-10 sud baie de PAIMPOL à partir du 8 mars 2016.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

La pêche à pied de loisir de coquillages est également interdite de la pointe de Guilben à la pointe de Minard.

ARTICLE 2 :

Mesures de retrait/rappel :

Toutes les huîtres récoltées et/ou pêchés dans la zone depuis le 16 février sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du Règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction départementale de la Protection des Populations des Côtes-d'Armor. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat.

ARTICLE 3 :

Utilisation de l'eau de mer :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone décrite ci-dessus tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 16 février 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des Territoires et de la Mer.

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans la zone avant sa contamination – utilisée en circuit fermé – issue de forage déclaré – etc.), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

ARTICLE 4 :

Réouverture :

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en terme de santé publique.

ARTICLE 5 :

Voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Application

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les maires des communes de Paimpol, et Plouëzec, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor, le Directeur départemental de la Protection des Populations des Côtes-d'Armor, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé et le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.



Pierre LAMBERT

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation),
- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture),
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (cellule de synthèse interministérielle et cabinet)
- Préfecture des Côtes-d'Armor,
- Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor (DDTM)/
Délégation à la mer et au littoral de Saint Briec,
- Agence régionale de la santé des Côtes-d'Armor,
- Direction départementale de la protection de la population des Côtes-d'Armor (DDPP),
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint Briec,
- Direction des douanes à Saint Briec,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord,
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor,
- toutes DDTM et DDPP,
- Mairies de Paimpol et Plouëzec,
- Communauté de communes de Paimpol-Goëlo